



Filiale du Groupe Société Générale

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 167.025.000 DHS
Siège Social : 127, Angle Bd. Zerkouni et Rue Ibnou Bouraid - Casablanca
RC N° 32.775 - TEL. 05 22 77 92 90

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 22 MAI 2013

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires d'EQDOM, Société Anonyme au capital de 167.025.000 DHS, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société EQDOM, sis, 127, Angle Bd. Zerkouni et Rue Ibnou Bouraid à Casablanca, le :

Mercredi 22 Mai 2013, A 10H 30

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012 ;
3. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la Loi 20/05 et approbation des opérations conclues ou exécutées au cours de l'exercice ;
4. Résolutions :
 - Approbation des comptes ;
 - Quitus de leur gestion aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de l'exécution de leur mandat ;
 - Affectation des résultats de l'exercice 2012 ;
 - Fixation du montant des jetons de présence ;
 - Démission d'un Administrateur ;
 - Ratification de la cooptation d'un nouvel Administrateur ;
 - Pouvoirs à conférer en vue des formalités légales.

Les propriétaires d'actions au porteur, devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives, devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit au nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Tout actionnaire remplissant les conditions prévues par la Loi 17/95 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 20/05 sur les sociétés anonymes, a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ces projets de résolutions doit être adressée au siège de la société par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les états de synthèse arrêtés à la date du 31 décembre 2012, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs en fonction ainsi qu'aux commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2012.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2012, s'élevant à **247 232 951,95** Dirhams comme suit :

• Bénéfice net de l'exercice	: 247 232 951,95
• Le report à nouveau disponible	: 291 898 302,47

• Total à affecter comme suit	: 539 131 254,42
• Dividendes par action, soit	: 183 727 500,00
- 60 DH de Dividende Ordinaire	: 100 215 000,00
- 50 DH de Dividende Exceptionnel	: 83 512 500,00

• Reliquat à reporter à nouveau	: 355 403 754,42

Le dividende ordinaire de l'exercice 2012 est fixé à 60 Dirhams par action auquel s'ajoutera un dividende exceptionnel pour cet exercice de 50 Dirhams par action donnant un dividende brut global de 110 Dirhams par action.

Le dividende ainsi fixé sera mis en paiement à partir du 24 juin 2013 auprès de la SOCIETE GENERALE MAROC.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 110.000 DH brut le montant des jetons de présence alloués à chaque administrateur au titre de l'exercice 2012.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions spéciales visées à l'article 56 de la Loi 17/95, l'Assemblée Générale déclare approuver lesdites conventions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de la Société FIPAR HOLDING de son poste d'Administrateur d'EQDOM, lors du Conseil d'Administration du 20 septembre 2012, et donne à FIPAR HOLDING quitus entier et définitif de sa gestion.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation, par le Conseil d'Administration du 27 mars 2013, de Monsieur Jean-Louis MATTEI, en qualité de nouvel Administrateur d'EQDOM et ce, pour une période de 6 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

NOTE DE PRESENTATION DES REGLES, PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES

I/ Présentation

EQDOM est une société anonyme de droit commun constituée au Maroc en septembre 1974.

II/ Principes généraux

Les états de synthèse sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables aux établissements de crédit.

La présentation des états de synthèse d'EQDOM est conforme aux dispositions du plan comptable des établissements de crédit.

III/ Créances sur les établissements de crédit

Ce poste enregistre les mouvements des comptes bancaires présentant un solde débiteur à la fin de l'exercice.

IV/ Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées et évaluées conformément à la réglementation en vigueur.

- Les créances en souffrance sont, selon le degré de risque, classées en créances pré douteuses, douteuses ou compromises et sont provisionnées conformément aux dispositions de la circulaire n°19/G/2002 de Bank Al Maghrib, relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions, à hauteur de :

- 20% pour les créances pré douteuses
- 50% pour les créances douteuses
- 100% pour les créances compromises

- Les provisions relatives aux risques crédits sont déduites des postes d'actif concernés.

- Dès le déclassement en créances pré douteuses, les intérêts sont comptabilisés en agios réservés et ne sont constatés en produits qu'à leur encaissement.

- Les pertes sur créances irrécouvrables sont constatées lorsque les chances de récupération des créances en souffrance sont jugées nulles.

- Les reprises de provisions pour créances en souffrance sont constatées lorsque celles-ci deviennent sans objet.

V/ Les immobilisations données en location avec option d'achat (LOA)

Les immobilisations données en LOA sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition hors taxes et leur amortissement est pris en charge par la société selon le mode linéaire en fonction de la durée du contrat LOA.

En parallèle, la société tient une comptabilité financière qui traite les opérations de la LOA comme des encours financiers, ce qui permet de dégager un résultat financier.

Pour assurer l'homogénéité des comptabilités sociale et financière, une corrélation entre l'amortissement comptable et l'amortissement financier est effectuée. Cette corrélation permet de traduire au niveau des comptes le résultat financier des opérations de crédit-bail.

VI/ Les immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur coût d'acquisition diminué des amortissements cumulés, calculés selon la méthode linéaire ou dégressive sur les durées de vie estimées avec application du taux d'amortissement réglementaire.

VII/ Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées dans les états de synthèse selon leur durée initiale ou la nature de ces dettes :

- dettes à vue
- dettes à terme

Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte résultat.

VIII/ Titres de créances négociables

Ce poste retrace la dette matérialisée par des bons de société de financement BSF.

Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contre partie du compte résultat.

IX/ Provisions réglementées

Les provisions réglementées sont constituées en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales, leur constitution facultative relève d'une décision de gestion motivée notamment par le souci de bénéficier d'un avantage fiscal.

